

CONCLUSION GENERALE

700. Le terme gouvernance ne serait-il que l'expression d'une inventivité terminologique frivole et sans lendemain, parce que dépourvue d'un contenu substantiel ? Les considérations qui précèdent montrent que l'on est bien au-delà d'un simple phénomène langagier. On est en présence d'un concept pluridimensionnel dont le contenu notionnel s'étoffe et se densifie, y compris dans le domaine juridique.

701. Le droit international de la gouvernance est un droit vivant, effectif et en plein essor. On l'a vu à l'œuvre dans les crises politiques récentes en Afrique. C'est au nom d'une certaine idée de la gouvernance que les populations se sont soulevées dans diverses monarchies arabes et que la « communauté internationale » est intervenue dans l'ordre politique interne de certains pays. C'est en vertu des règles internationales de la bonne gouvernance que les autorités de ces « révolutions » ou celles assurant la transition dans ces pays ont demandé ou obtenu le gel des avoirs des dictateurs déchus et de leurs proches en Tunisie et en Egypte, ou que l'Union européenne et divers pays occidentaux ont pris des sanctions contre le dirigeant libyen et son clan familial ou contre les dirigeants syriens.

702. Il existe donc indubitablement un champ juridique de la gouvernance. Il est original, consistant et désormais bien établi en droit positif. Il se construit autour d'une règle générale qui se dégage progressivement du fatras des éléments de la pratique internationale contemporaine : l'*obligation de bien gouverner*. Il s'agit d'une norme sous-jacente qui a sous-tendu la plupart des actions récentes ou actuelles de la « communauté internationale ». C'est autour de cette norme que se bâtit le droit international de la gouvernance.

703. A la lumière des recherches effectuées sur ce sujet et dont le présent ouvrage en livre la matière, cette norme juridique nouvelle, déduite plutôt qu'énoncée conventionnellement se décline de la manière suivante:

Les dirigeants de tout Etat doivent pratiquer la bonne gouvernance. A cette fin, ils ont : a) l'obligation, d'une part, d'établir, de respecter et de faire respecter l'Etat de droit, d'autre part, d'établir et de respecter les principes de la

démocratie libérale ; b) l'obligation de gérer de manière transparente et en bon père de famille, les ressources économiques et financières de leur pays.

704. On observe une timide adaptation ou extension de ce nouveau champ de la normativité internationale aux organisations internationales. Il faudra qu'il y prenne plus fermement racine afin que la notion d'Etat de droit trouve tout son sens au niveau international et que la « communauté internationale » ait plus de légitimité à exiger ou à imposer la bonne gestion des ressources et la démocratie dans les Etats.

705. La présente étude ne s'est appesantie que sur les aspects interétatiques et transnationaux de ce droit. Celui-ci intègre la gouvernance globale au travers des institutions internationales, cet aspect recoupant une partie du droit des organisations internationales.

706. Restent deux aspects relevant de domaines très spécifiques : D'une part, la gouvernance d'entreprise (*corporate governance*). Il s'agit d'un univers d'autorégulation éthique dont les normes adoptées de façon consensuelle par les acteurs régissent aussi bien la gestion économique et financière des intérêts des actionnaires que les relations des entreprises avec leurs personnels et avec la société dans laquelle elles opèrent¹. Il ne relève ni de l'international, ni à proprement parler du transnational. Il se situe globalement hors du champ du présent ouvrage. D'autre part, la gouvernance globale : celle-ci porte sur l'étude du pouvoir à l'échelle mondiale, et ceci dans ses formes et sa répartition comme dans son exercice.

707. C'est uniquement le champ nouveau de la normativité internationale, dont certaines règles ne sont pas nouvelles, que la présente recherche a essayé de circonscrire. On ne savait pas à quoi rattacher les concepts d'Etat de droit au niveau international, les principes de légitimité démocratique en tant que norme émergente de droit international, les principes de transparence, de probité, de reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques, ou la sanction des atteintes à ces principes et des infractions aux règles de la bonne gouvernance économique, la question de la récupération des avoirs spoliés dans les Etats ou la sanction des prestataires indécents des contrats avec la Banque mondiale. On peut désormais les regrouper sous un terme porteur d'un nouveau paradigme juridique : le droit international de la gouvernance.

¹ Sur la gouvernance d'entreprise, voir par exemple : Viviane de BEAUFORT, *Gouvernance d'entreprise en Europe*, Préface de Pascal Lamy, Paris, Economica, 2006 ; Habib GHERARI et Yann KERBRAT (ss la dir. de), *L'entreprise dans la société internationale*, Paris, Pedone, 2010 ; Patrick PATELIN et Geraldine MIRELMAN, « Gouvernance d'entreprise en droit argentin », *Journal du droit international (JDI) (Clunet)*, 137 (1) janv.-mars, 2010, p. 115-123 ; Christine POCHET, « Fédéralisme, droit des sociétés et gouvernance d'entreprise : quelles leçons l'Europe peut-elle tirer de l'expérience américaine ? », *Revue internationale de droit économique (RIDE)* 20(3) 2006, p. 285-316.